

**Perception :**

La taxe de séjour au réel repose sur un principe déclaratif : le logeur reverse, aux échéances fixées, les sommes encaissées auprès de ses clients.

Il est donc nécessaire de disposer d'un registre de logeur, qui est un état récapitulatif des sommes encaissées, et qui donne un minimum de précision au processus de collecte. Ce registre est imposé par la loi. Le registre devra mentionner le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction.

**Période de perception :**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**Reversement :**

Renvoyer, **dès** la fin de la saison touristique et **au plus tard le 31 décembre**, le tableau récapitulatif de taxe de séjour, il est possible pour cela d'utiliser le modèle de tableau fourni par la communauté de communes, ou utiliser un modèle de tableau libre, qui devra faire apparaître le nombre total de nuitées effectuées dans l'établissement ;

Le Trésor Public fera parvenir aux logeurs la facture correspondant au montant de taxe de séjour à payer par le logeur ;

Le logeur s'acquittera du montant de taxe de séjour inscrit sur la facture au Trésor Public.

**La taxe de séjour en action :**

*Des visites animées par des guides conférenciers sont organisées toute l'année*



# De quoi s'agit-il ?

**La taxe de séjour est en vigueur sur le territoire Berg et Coiron depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle doit être acquittée par les visiteurs de passage auprès de leurs hébergeurs qui doivent la reverser à la collectivité.**

**Cette ressource est totalement utilisée pour le développement du tourisme en Berg et Coiron : fonctionnement de l'office et tourisme et entretien des sentiers de randonnées.**

**Les communes concernées :**

Berzème, Darbres, Lavilledieu, Lussas, Mirabel, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie, Saint Pons, Sceautres, Villeneuve de Berg.



**Communauté de Communes Berg et Coiron**

33 grand rue

07170 VILLENEUVE DE BERG - 04 75 94 07 95

[www.bergetcoiron.fr](http://www.bergetcoiron.fr)

Tourisme

# TAXE DE SEJOUR

mode d'emploi  
à l'attention des hébergeurs



Edition 2016#2



## ↳ Taxe de séjour ?

La communauté de communes Berg et Coiron a en charge le développement touristique du territoire. A ce titre elle a instauré la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la Communauté de Communes Berg et Coiron et qui n'y possèdent pas de résidence soumise à la taxe d'habitation.

La taxe de séjour communautaire est une taxe au réel collectée toute l'année.

### La taxe de séjour est :

- ▶ Acquittée par les visiteurs
- ▶ Collectée par les loueurs
- ▶ Non assujettie à la TVA
- ▶ Déclarée par les logeurs à la communauté de communes
- ▶ Transmise au trésor public chargé du recouvrement
- ▶ Reversée à la communauté de communes



**La taxe de séjour en action :**  
Un triporteur aux couleurs Berg et Coiron permet de faire la promotion itinérante du territoire en saison...

## ↳ Tarification par type d'hébergement

### Tarifs 2016 :

Types et catégories d'hébergement	Taxe de séjour totale
★★★★/★★★★ Hôtel de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	0,80 €
★★★ Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
★★ Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,44 €
★ Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,44 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés classés sans étoile ou non classés	0,44 €
★★★★/★★★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 4 et 5 étoiles	0,60 €
★★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 3 étoiles	0,50 €
★/★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles	0,22 €



## ↳ Application

### Information :

Le logeur doit obligatoirement afficher et de manière distincte les tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement afin d'en informer vos clients.

### Obligation :

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour ; le non respect de cette obligation constitue une contravention de quatrième classe (R 2333-54 du code général des collectivités territoriales).

Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement sont prévues par les textes de loi.

### Facturation :

Le logeur doit faire figurer le montant de la taxe collectée sur la facture remise au client de façon distincte par rapport aux autres prestations fournies.

### Exonération :

**Sont exonérés du versement de la taxe de séjour :**

- ▶ les personnes mineures ;
- ▶ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- ▶ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;